**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Ministère de l’Environnement
et du Développement durable**

**Ministère des Pêches et de l’Economie maritime**

**Projet de Gestion des Ressources naturelles**

**(P175915)**

**Négocié**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL
ET SOCIAL (PEES)**

**02 juin 2022**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

1. Le Gouvernement de la République du Sénégal (le Bénéficiaire) mettra en œuvre le Projet de Gestion des Ressources naturelles (le Projet) en association avec le ministère de l’Environnement et du Développement durable (MEDD) et le Ministère des Pêches et de l’Economie maritime (MPEM), tel qu’indiqué dans l’accord de financement. L’Association Internationale de Développement (l’Association) a accepté d’accorder un financement initial (P175915) pour le Projet, tel qu’indiqué dans l’accord ou les accords visé(s).
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d’engagement environnemental et social (PEES), d’une manière acceptable pour l’Association. Le PEES fait partie de l’Accord de financement. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l’accord ou les accords visé(s).
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d’établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l’objet de consultations préalables et être rendus publics, conformément aux NES, et d’une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l’Association. Une fois adoptés, lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l’accord écrit préalable de l’Association.
4. Comme convenu par l’Association et Gouvernement de la République du Sénégal, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d’une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, le Bénéficiaire par l’entremise du ministère de l’Environnement et du Développement durable (MEDD) et le ministère des Pêches et de l’Economie maritime (MPEM) et l’Association conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l’Association et le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.

|  **MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES**  | **CALENDRIER**  | **ENTITE/AUTORITÉ RESPONSABLE**  |
| --- | --- | --- |
|  **SUIVI ET RAPPORT du PEES** |
| A | **RAPPORTS RÉGULIERS**Préparer et soumettre, régulièrement, à l’Association des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la mise en œuvre du PEES, le degré de préparation et de mise en œuvre des documents environnementaux et sociaux requis en application du PEES (CGES,CPR, EIES/PGES,PGMO), les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes.  | Communiquer des rapports trimestriels à l’Association tout au long de la mise en œuvre du Projet, à compter du troisième mois après de la date d’entrée en vigueur du Projet. Communiquer chaque rapport à l’Association au plus tard 15 jours après la fin de chaque période considérée. | Unités de Gestion du Projet (MEDD & MPEM). |
| B | **NOTIFICATION D'INCIDENTS ET D’ACCIDENTS** Notifier sans délai à l’Association tout incident ou accident lié au Projet ou ayant une incidence sur le Projet, ou est susceptible d’avoir de graves conséquences sur l’environnement, les communautés touchées, le public ou les personnel , y compris entre autres les cas d’exploitation et d’abus sexuels (EAS), de harcèlement sexuel (HS), la violence basée sur le genre, et les violations présumées des exigences et des conditions de travail, et d’accidents entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples, les risques pour la sécurité, l'hygiène, la santé et l'environnement (ESS.Fournir suffisamment de détails concernant l’incident ou l’accident, en indiquant les causes immédiates et profondes, et les mesures immédiates prises pour y remédier, et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur ou prestataire et par l’entité de supervision, le cas échéant. A la demande de l’Association, préparer un rapport sur l’incident ou l’accident et proposer des mesures pour empêcher qu’il ne se reproduise.  | Notifier l’incidents/accident à l’Association dans les 48 heures après avoir pris connaissance de l’incident/'accident (pour les incidents/accidents sérieux), et dans les 24 heures pour les incidents/accidents sévères impliquant une fatalité, ou les cas de EAS/HS)Un rapport d’incident sera préparé dans un délai de sept jours, maximum. | Unités de Gestion du Projet (MEDD & MPEM). |
| C | **RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES** Exiger aux fournisseurs et prestataires et des maîtres d’œuvre qu’ils produisent des rapports mensuels de la performance ESSS conformément aux indicateurs spécifiés dans les dossiers d’appel d’offres et les marchés et contrats respectifs, et communiquent ces rapports à l’Association.  | Communiquer les rapports mensuels à l’Association à partir du début des travaux. Une compilation de ces rapports sera effectuée sur une base annuelle. Ces rapports seront élaborés tout au long de la mise en œuvre du Projet | Unités de Gestion du Projet (MEDD & MPEM)Missions de contrôleFournisseurs/prestataires et sous-traitants |
| **NES no 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX** |
| 1.1 | **STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**Etablir et maintenir les Unités de Gestion du Projet au MEDD et au MPEM, avec du personnel qualifié et des ressources appropriées en vue d’appuyer la gestion des risques et impacts ESSS du Projet, y compris, pour chacun des ministères (MEDD & MPEM), un spécialiste en environnement, un spécialiste en développement social, et un spécialiste en genre.Signer un mémorandum d’entente entre la Direction de l’Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) et les deux (02) UGPs (MEDD & MPEM) pour l’appui au suivi environnemental et social, à travers la mobilisation du Comité technique national de suivi environnemental et des Divisions Régionales de l’Environnement et des Etablissements Classés (DREEC) des zones d’intervention.  | Les experts en environnement et développement social seront recrutés au plus tard deux (02) mois après la date d’entrée en vigueur du projet, et seront maintenus dans les UGPs pendant toute la durée du projet.Le mémorandum entre la Direction de l’Environnement et des Etablissements Classés (DECC) et les deux (02) UGPs (MEDD & MPEM) sera signé au plus tard deux (02) mois après la date d’entrée en vigueur du projet et sera maintenu pendant toute la durée du projet  | Unités de Gestion du Projet (MEDD & MPEM) |
| 1.2 | **ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**1. Adopter et mettre en œuvre un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) pour le Projet, conformément aux NES pertinentes.2. Veiller à ce que les UGPs adoptent et mettent en œuvre l’étude d’impact environnemental et social (EIES) et le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifiques aux sites, des sous-projets, tel qu’indiqué dans le CGES.  | 1. Adopter les EIES et Le PGES avant le lancement de la procédure d’appel d’offres, avant le démarrage de travaux, ensuite réaliser l’EIES et appliquer le PGES tout au long de la mise en œuvre du projet.2. Le CGES a été adopté et rendu publique au Sénégal le 27 avril 2022, puis sera mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet. | UGPs du projet (MEDD & MPEM) UGPs du Projet (MEDD & MPEM) |
| 1.3 | **GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES** Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris les documents environnementaux et sociaux pertinents les procédures de gestion de la main-d’œuvre et le code de conduite, dans les spécifications ESSS des dossiers d’appel d’offres remis aux entrepreneurs et aux maîtres d’œuvre. Puis, veiller à ce que ces prestataires se conforment et fassent en sorte que leurs sous-traitants se conforment aux spécifications ESSS de leurs contrats respectifs. | Pendant la préparation des DAO et des contrats des fournisseurs ou prestataires de services, et avant le début des travauxSuperviser les entrepreneurs tout au long de la mise en œuvre du Projet]. | UGPs du Projet (MEDD & MPEM)Mission de contrôle |
| 1.4 | **ASSISTANCE TECHNIQUE**S'assurer que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité du Projet liée à l’assistance technique pour le renforcement sanitaire et commercial des secteurs de l’environnement et de la pêche sont réalisés conformément à des termes de référence acceptables pour l’Association et sont compatibles avec les NES. S’assurer également que les résultats de ces activités sont conformes aux termes de référence et aux NES.Par la suite, veiller à ce que les produits de ces activités soient conformes aux termes de référence. | Pendant toute la durée du projet. | UGPs du Projet (MEDD & MPEM) |
| **NES no 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL**  |
| 2.1 | **PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D’ŒUVRE**Adopter et mettre en œuvre des procédures de gestion de la main-d’œuvre établies pour le Projet, y compris, entre autres, les dispositions sur les conditions de travail, la gestion de la relation employeur-travailleur, la santé et la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle et la préparation et la réponse aux situations d’urgence), le code de conduite (notamment en ce qui concerne l’exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel), le travail forcé, le travail des enfants, le mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs du Projet et les exigences applicables aux fournisseurs et prestataires, aux sous-traitants et au maître d’œuvre.  | Le PGMO a été préparé et rendu public le 27 avril 2022.Adopter les procédures de gestion de la main-d’œuvre avant le début des travaux puis appliquer ces procédures tout au long de la mise en œuvre du Projet].  | UGPs du Projet (MEDD & MPEM)Prestataires, fournisseurs, sous-traitants |
| 2.2 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET** Établir, rendre opérationnel et maintenir un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d’œuvre et conformément aux dispositions de la NES no 2.Veiller à ce que les fournisseurs/prestataires et les sous-traitants du Projet préparent, comme partie intégrante de leur PGES-C et maintiennent en place un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) relatif à toute question liée au travail ou à l’emploi dans le cadre du Projet, et sensible aux questions d’EAS/HS, qui sera transparent, inclusif, et facilement accessible aux travailleurs. Ce MGP inclura les détails sur les procédures de référencement aux services spécialisés pour gérer les cas d’EAS/HS.  | **.** Avant le début des travaux et mis en œuvre toute la durée du projet | UGPs du Projet (MEDD & MPEM)Les prestataires et leur sous contractants  |
| 2.3 | **MESURES RELATIVES À LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)**Veiller à ce que les fournisseurs/prestataires du Projet élaborent, adoptent et appliquent un plan sur la base des mesures relatives à la santé et à la sécurité au travail (SST) indiquées dans le PGES, sécurité (y compris les équipements de protection individuelle, la préparation et la réponse aux situations d'urgence, les mesures de lutte contre la COVID-19 et d’autres maladies transmissibles).S'assurer que les clauses E&S incluses dans les contrats des fournisseurs/prestataires et des sous-traitants traitent de la gestion des relations avec les travailleurs, de la santé et de la sécurité au travail. | Avant le **démarrage des travaux**. Ce plan et ces mesures seront maintenus tout au long de la mise en œuvre du Projet. | UGPs du Projet (MEDD & MPEM)Les prestataires et leur sous contractants |
| **NES no 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION**  |
| 3.1 | **PLAN DE GESTION DES DÉCHETS** Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets pour gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à la NES no 3. Veiller à la mise en œuvre par les fournisseurs/prestataires du Plan de gestion des déchets conformément au PGES du sous-projet.Le traitement des matières dangereuses doit être spécifiquement planifié et détaillé et sera inclus dans les spécifications et le contrat de l'entrepreneur effectuant les travaux.Veiller à ce que tous les déchets du site soient correctement éliminés conformément au code de l'environnement sénégalais, au plan de gestion des déchets et au PGES. | Avant le démarrage des travaux. Ce plan et ces mesures seront maintenus tout au long de la mise en œuvre du Projet | UGPs du Projet (MEDD & MPEM) Les prestataires et leur sous contractants |
| 3.2 | **UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION**S’assurer que :* Le CGES et les autres instruments spécifiques (EIES/PGS) contiennent des mesures de réduction de toute forme de pollution
* Les mesures d’utilisation rationnelle des ressources (eau et autres par exemple) sont inclues dans le PGES-C de l’entreprise/prestataire.

Le Bénéficiaire veillera à ce que les fournisseurs/prestataires du Projet élaborent et mettent aussi en œuvre ces mesures. | Pendant la préparation des instruments (CGES, EIES/PGES, PGES-C). Ce plan et ces mesures seront maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet | UGPs du Projet (MEDD & MPEM)Les prestataires et leur sous contractants |

|  |
| --- |
| **NES no 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS**  |
| 4.1 | **CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE**Veiller à ce que les fournisseurs/prestataires mettent en œuvre des mesures et actions permettant de gérer les risques et impacts liés à la circulation et à la sécurité routières tel que requis dans les PGES-C à élaborer au titre de l’action 1.2 ci-dessus. | Pendant la préparation et la mise en oeuvre des instruments spécifiques et PGES-C | UGPs du Projet (MEDD & MPEM)Les prestataires et leur sous contractants.Les missions de contrôle  |
| 4.2 | **SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS**Evaluer et gérer les risques et les effets que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations locales, y compris ceux liés à la présence des travailleurs du Projet et à l’afflux de main-d’œuvre, la réponse aux situations d’urgence, et inclure ces mesures dans les PGES devant être élaborés en application du CGES.Élaborer et mettre en œuvre des mesures contre la transmission du COVID-19 conformément aux exigences nationales et de l'OMS et aux exigences nationales et informer les communautés de ces risques et mesures de prévention. | Même période que la préparation et la mise en œuvre des instruments (CGES/PGES) | UGPs du projet (MEDD & MPEM)Les prestataires et leur sous contractants |
| 4.3 | **RISQUES DE VIOLENCES SEXISTES ET D’EXPLOITATION ET DE SÉVICES SEXUELS**Il sera demandé à chaque entité intervenant dans le projet, la signature et l’application des codes de bonne conduites relatives aux VBG-HS-AES. A cet effet, le Mécanisme de Gestion des réclamations devra être partagé, divulgué au niveau de tous les acteurs.S'assurer que tous les documents d'appel d'offres, contrats de travaux ou de services autres que les services de consultants dans le cadre du projet exigent des fournisseurs ou prestataires de services, sous-traitants ou consultants qu'ils adoptent un code de conduite à remettre à tous les travailleurs pour signature.Le code de conduite s'applique aux contrats ou services autres que les services de consultants, commandés ou exécutés dans le cadre de tels contrats, et couvre notamment la violence fondée sur le sexe, la violence à l'égard des femmes, des enfants et l'EAS. Assurer une formation sur les VBG-HS-AES au personnel des fournisseurs ou prestataires de services, sous-traitants ou consultants. | Avant la mise en œuvre du Projet et en continuLes codes de conduite seront signés par les travailleurs et la formation requise sera fournie lors du recrutement des travailleurs. | UGPs du Projet(MEDD & MPEM) |
| 4.4 | **GESTION DE LA SÉCURITÉ**Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité du projet, y compris les risques liés au recours à des agents de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les actifs et les activités du projet [préciser les plans ou inclure une référence à l’instrument qui contient ces mesures, en cas de besoin, par exemple, tel qu’elles sont définies dans le PGES ou le Plan de gestion de la sécurité], en se basant sur les principes de proportionnalité et les bonnes pratiques internationales du secteur d’activité concerné (BPISA) ainsi que sur la loi applicable en matière de recrutement, de règles de conduite, de formation, d’équipement, et de suivi de ce personnel. | L’évaluation du risque sécuritaire a été faite dans le CGES, et se fera également lors de la préparation des EIES/PGES des sous-projets.En cas de nécessité, un plan de gestion de la sécurité sera élaboré conformément à la NES 4 avant l’embauche de personnel de sécurité et pendant la mise en œuvre du projet | UGPs du projet (MEDD & MPEM) |
| **NES no 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L’UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE**  |
| 5.1 | **CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION**Le Bénéficiaire doit adopter et mettre en œuvre un Cade de Politique de Réinstallation (CPR), un Cadre Fonctionnel (CF), conformément aux exigences de l'ESS 5.. | Le CPR a été adopté avant l’évaluation du projet et le CPR doit être mis en œuvre pendant la durée du projet.Les CF doivent être adoptés pour chaque aire soumise à des restrictions durant la mise en œuvre et avant le début des interventions. | Les UGPs du projet (MEDD & MPEM) |
| 5.2 | **PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION**Le Bénéficiaire doit adopter et mettre en œuvre un Plan d’Action de Réinstallation (PAR) pour toute activité du Projet pour laquelle le CPR requiert un PAR, comme stipulé dans le CPR et conformément aux exigences de l'ESS 5. | Adopter et mettre en œuvre les PARs respectifs, en veillant notamment à ce qu'avant de prendre possession des terres et des biens connexes, une indemnisation complète ait été versée, que les personnes déplacées aient été réinstallées et que des indemnités de déménagement aient été versées. | UGPs du Projet(MEDD & MPEM) |
| 5.4 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES** Le bénéficiaire doit faire connaître et rendre opérationnel le mécanisme de règlement des griefs du projet et le rendre accessible aux personnes affectées, conformément aux dispositions du CPR et des PAR et CF.  | Avant le début des travaux et mis en œuvre toute la durée du projet | UGPs du Projet(MEDD & MPEM) |
| **NES no 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES** [ |
| 6.1 | RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉS’assurer que les études E&S (CGES, EIES) incluent les mesures et actions pour gérer les risques et impacts sur la biodiversité, proportionnel au niveau du risque. Si nécessaire, un plan de gestion de biodiversité sera préparé et mis en oeuvre, en conformité avec les exigences de la NES 6. | Pendant la préparation des instruments (CGES/EIES).Si requis, un plan de gestion de la biodiversité sera préparé avant le démarrage des activités au niveau des zones concernées et sera suivi pendant la mise en œuvre du Projet. | UGPs du projet  (MEDD & MPEM) |
| **NES no 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D’AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES :**  |
| Non pertinente pour le Projet |
| **NES no 8 : PATRIMOINE CULTUREL**  |
| 8.1 | **RISQUES ET IMPACTS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion du patrimoine culturel (PGPC) si nécessaire dans le cadre du EIES/PGES des sous projets, conformément aux exigences de la NES8 | Avant le démarrage des activités et pendant toute la durée du projet | UGPs du projet  (MEDD & MPEM) |
| 8.2 | DÉCOUVERTES FORTUITESDécrire et mettre en œuvre les procédures de découvertes fortuites dans le CGES/EIES/PGES du Projet. | Même timing que la préparation du CGES et des EIES/PGESAppliquer lesdites procédures tout au long de la mise en œuvre du projet]. | UGPs du projet (MEDD & MPEM)Prestataires  |
| **NES no 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS** |
| Non pertinente pour le Projet |
| **NES no 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION** |
| 10.1 | **PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES**Préparer, organiser des consultations, adopter, divulguer et mettre en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), en conformité avec la NES 10, qui comprendra des mesures visant, entre autres, à fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière culturellement appropriée, exempte de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation. Il s'agit notamment de mesures visant à consulter les instruments E&S du projet. | Le PMPP a été préparé et rendu public avant l’évaluation du projet, et sera mis en œuvre durant toute la période de vie du projet.Le PMPP peut être revu et mis à jour selon les besoins durant toute la durée du projet. | UGPs du projet  (MEDD & MPEM) |
| 10.2 | MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET Établir, publier, maintenir et faire fonctionner un mécanisme de règlement des griefs accessible, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des griefs en rapport avec le projet, rapidement et efficacement, d'une manière transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties affectées par le projet, sans frais et sans rétribution, y compris les préoccupations et les griefs déposés de manière anonyme, d'une manière compatible avec l'ESS10 et tel que décrit dans le PMPP. Le MGP inclura les dispositions claires pour la gestion des plaintes liées au cas d’EAS/HS. | Le MGP a été préparé au même moment que le PMPP et sera mis en œuvre tout au long de la vie du projet. Il sera opérationnalisé dans les quatre mois après la date d’entrée en vigueur du Projet. | UGP du projet  (MEDD & MPEM)Consultants/ services spécialisés en EAS/HS |
| **RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (FORMATION)** |
| RC1 | Des formations seront requises pour le personnel des deux UGP, les parties prenantes, les membres des communautés touchées, les travailleurs du Projet, etc. sur les sujets suivants :* Recensement et mobilisation des parties prenantes
* Aspects particuliers de l’évaluation environnementale et sociale
* Préparation et réponse aux situations d’urgence
* Santé et sécurité des populations.

NB : la liste complète des formations nécessaires sera définie dans le CGES et le CPR | A partir du premier trimestre après la date de mise en vigueur du projet | les UGP du projet  (MEDD & MPEM)ConsultantsBanque mondiale |
| RC2 | Des formations seront requises pour le personnel des deux UGP, les parties prenantes, les membres des communautés touchées, les travailleurs du Projet, etc. sur les sujets suivants :* Aspects particuliers de l’évaluation environnementale et sociale
* Santé et sécurité des populations.

NB : la liste complète des formations nécessaires sera définie dans le CGES et le CPR | A partir du premier trimestre après la date de mise en vigueur du projet | les UGP du projet  (MEDD & MPEM)ConsultantsBanque mondiale |